

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de RENNES

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 21 FEVRIER 2008

N° de Jugement : 08/

N° de Parquet : 0352216

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de **RENNES** le **vingt et un février deux mille huit**

prononcé par Mme **LEGRAND**, Vice Présidente, en application de l'article 485 du code de procédure pénale,

assistée de Mme **PIEDERRIERE**, greffier

en présence de M. **GUILLOIS**, Vice Procureur de la République

Monsieur le **PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant,

PARTIE CIVILE

E O, demeurant
, partie civile constituée par le dépôt d'une plainte devant le juge d'instruction, assistée de Maître **LAMON**, avocat au barreau de **RENNES**

ET :

NOM : P S
DATE DE NAISSANCE :
LIEU DE NAISSANCE :
FILIATION :
NATIONALITE :
ADRESSE :
VILLE :
SITUATION FAMILIALE :
PROFESSION :

Jamais condamné, libre

Comparant et assisté de Maître **ROUSSEL**, avocat au barreau de **RENNES**

Prévenu de :

MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

J'ai été vérifiée conforme :
le Greffier

*1 copie P & ROUSSEL
1 copie + 1 grande P & LAMON
1 copie EP
le 12/04/08*

ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

La cause appelée à l'audience du 5 février 2008 siégeant :
Mme LEGRAND, Vice Présidente
Mme POULAIN et M. DELAMARCHE, Juges assesseurs
assistés de Mme PIEDERRIERE, greffier
en présence de M. GUILLOIS, Vice Procureur de la République,

La Présidente a constaté la présence, l'identité du prévenu, a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et a interrogé le prévenu

Maître LAMON, avocat au Barreau de RENNES, a déclaré se constituer partie civile au nom de E O et a déposé les conclusions de la partie civile dûment visées et jointes au dossier ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Le nommé P. S et son conseil ont présenté leurs moyens de défense et le prévenu a eu la parole le dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Tribunal a statué en ces termes.

LE TRIBUNAL

Attendu que P S a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel de ce siège par ordonnance en date du 26 février 2007 rendue par M. LECLERC, Juge d'Instruction ;

Attendu que P S a été cité par exploit de l'Huissier de justice en date du 21 Janvier 2008, pour comparaître à l'audience de ce jour ; que la citation est régulière en la forme ;

Attendu que P. S est prévenu :

d'avoir à RENNES, et sur le territoire national, entre le 1er juillet et le 9 septembre 2002, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, frauduleusement introduit ou modifié des données dans le système de traitement automatisé de la SA , en l'espèce en modifiant le logiciel "open SSH" aux fins de récupérer les "login" et "mots de passe" des utilisateurs se connectant sur le serveur dénommé "galette" et en introduisant sur son ordinateur connecté au réseau interne de l'entreprise des logiciels dits de "snif" permettant de capter les droits d'accès des utilisateurs et d'intercepter leurs messages électroniques.

faits prévus par ART. 323-3 C. PENAL et réprimés par ART. 323-3, ART. 323-5 C. PENAL

d'avoir à RENNES et sur le territoire national, entre le 1er juillet et le 9 septembre 2002, et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, accédé frauduleusement à tout ou partie du système de traitement automatisé de données de la SA , en l'espèce en accédant au serveur dénommé "ficelle" dont l'accès était réservé aux membres de la direction.

faits prévus par ART. 323-1 AL. 1 C. PENAL et réprimés par ART. 323-1 AL. 1, ART. 323-5 C. PENAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que M. P. ne conteste pas la matérialité des faits ;

qu'il est en effet établi par la procédure, et plus particulièrement par un constat en date du 9/9/02 effectué par un huissier assisté d'un expert informaticien que, alors qu'il était responsable de la sécurité informatique au sein de la société :

- M. P. profitant de mises à jour du système de sécurité SSH effectuées entre juillet et le 6/9/02, a mis en place des programmes pirates destinés à récupérer les loggins et mots de passe et intercepter les messages électroniques de tous les personnels de la société connectés sur le serveur dit "galette" assurant l'interface entre l'extérieur et l'intérieur de l'entreprise ;

- M. P. s'est connecté sous divers identifiants, et notamment celui de M E. directeur général de la société à l'époque des faits, au serveur dit "ficelle", expressément réservé à la Direction de l'entreprise, accédant ainsi à divers fichiers et messages qui ne lui étaient pas destinés ;

Attendu que M. P. n'est pas légitime à arguer de motifs de recherche et autre développement de la sécurité alors qu'il reconnaît dans le même temps avoir voulu obtenir des informations sur le devenir de l'entreprise et sur son propre sort au sein de la société ;

qu'il ne peut davantage arguer du fait que, administrateur du réseau, il avait par nature accès à toutes les données, alors que cet accès est limité aux besoins de la bonne marche du système et de sa sécurité, et ne peut en aucun cas servir des intérêts qui lui sont personnels ;

qu'il y a lieu de déclarer le prévenu coupable ;

Attendu que M. F. exerçait, et exerce à ce jour, une profession qui place ses partenaires dans un état de réelle dépendance et suppose en conséquence qu'ils puissent lui accorder une totale confiance ;

que de tels faits, commis dans le cadre d'une profession qui lui conférerait des obligations à la mesure de ses pouvoirs d'intrusion, sont d'une particulière gravité ;

qu'en raison des risques qu'elle génère dans une société de plus en plus informatisée une telle attitude doit être sanctionnés d'un sévère avertissement ;

qu'il convient de prononcer une peine de 6 mois d'emprisonnement assorti du sursis, ainsi qu'à une amende de 1500 euros et d'interdire à M. P. l'accès aux marchés publics pour une durée de 3 ans;

qu'il n'y a pas lieu cependant d'empêcher le condamné d'exercer sa profession et qu'il convient d'exclure la sanction du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que M. E. , initiateur de la procédure par constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction en tant que représentant légal de la société à l'époque des faits, s'est constitué partie civile à l'audience en son nom propre et sollicite réparation d'un préjudice économique et moral ;

Attendu que la partie civile ne fournit aucune pièce permettant d'imputer au prévenu la dégradation de la situation globale de l'entreprise, ni son absorption par la société - intervenue en mai 2004 - ni par voie de conséquence la dégradation du statut de M. E. au sein de la nouvelle entité ;

que l'absence de lien est attestée par les déclarations de M. N. , actionnaire et responsable du système réseau à l'époque des faits, et l'un des premiers à avoir mis en lumière l'intervention de M. P. sur le système informatique ;

qu'en effet, M. N. fait état d'une ambiance "tendue" au sein de l'entreprise, résultant d'une part d'une "crise" du secteur informatique, et d'une "récession" de la clientèle de , d'autre part d'un conflit de personnes entre la direction et plusieurs salariés ;

qu'il conclut son audition en indiquant : "il n'y a pas eu de perturbation du réseau, que ce soit pour les employés ou pour les clients ;

que la demande sur le fondement du préjudice économique sera rejetée ;

Attendu que M.E. fait également état d'un préjudice moral lié à la capture de ses données personnelles, et à l'atteinte à son autorité ;

Attendu que, si aucun élément du dossier ne démontre la capture de message à caractère personnel, il n'en demeure pas moins que le prévenu a frauduleusement accédé à des données professionnelles qui ne lui étaient pas destinées ;

que le seul fait d'avoir accédé ou d'avoir pris les moyens nécessaires pour accéder frauduleusement à des données éventuellement personnelles constitue un dommage susceptible de réparation ;

qu'en outre il est acquis que le prévenu a également agi sous l'identifiant de M. E.

que ce préjudice peut être évalué à 800 euros ;

que, compte tenu de la durée et de la nature de la procédure, il est équitable de fixer à 1000 euros la somme due au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de **P** **S** ;

Déclare **P** **S** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne **P** **S** :

à **SIX MOIS** (6 mois) d'emprisonnement avec sursis,

à 1 amende délictuelle de **MILLE CINQ CENTS EUROS** (1500,00 Euros),

Prononce son exclusion des marchés publics durant **TROIS ANS** (3 ans)

Dit que la présente condamnation ne sera pas inscrite au bulletin numéro 2 de son casier judiciaire,

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du Code pénal n'a pu être donné au prévenu absent lors du prononcé du jugement,

SUR L'ACTION CIVILE

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**,
à l'égard de E , O ;

Reçoit E O en sa constitution de partie civile ;

DIT n'y avoir lieu à réparation d'un quelconque préjudice économique ;

Condamne P S à lui payer :

- la somme de **HUIT CENTS EUROS (800,00 Euros)** au titre du préjudice
moral ;

- la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 Euros)** en application de l'article
475-1 du code de procédure pénale ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant
de **QUATRE VINGT DIX EUROS (90 E)** dont est redevable chaque
condamné.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de
procédure pénale et des textes susvisés.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

